

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Service régional de l'alimentation

Suivi par : Marion Delame

sral.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

Référence : si besoin

Strasbourg, le 24 mars 2023

NOTE POUR LE CROPSAV

Objet: Surveillance sharka 2023 : modalités et proposition de zonage

Contexte

La Sharka est une maladie virale touchant les arbres fruitiers à noyau du genre *Prunus* (quetschier, mirabellier, pêcher, abricotier,...). Cette maladie est présente dans la majorité des zones de production de fruits à noyau. Les fruits des arbres contaminés par la sharka sont déformés, tachés et leurs consistance et goût sont modifiés, les rendant invendables en fruits de table et intransformables. De plus, en cas d'infection sévère, les fruits tombent de l'arbre avant maturité. Les pertes de récolte dues à cette maladie sont donc conséquentes.

Le *Plum pox virus* (PPV), agent pathogène de cette maladie est classé parmi les organismes réglementés non de quarantaine (ORNQ) par la réglementation européenne (règlements 2016/2031 et 2019/2072). Un arrêté national daté du 9 juillet 2021 définit les modalités de surveillance et de lutte à mettre en place dans les vergers de production et en environnement des pépinières produisant des *Prunus*. Cet arrêté modifie le précédent arrêté du 17 mars 2011 pour prendre en compte les évolutions réglementaires européennes et l'avancée des connaissances scientifiques de cette maladie. En effet, la nouvelle réglementation européenne responsabilise plus les opérateurs professionnels. L'arrêté du 9 juillet 2021 accompagne les professionnels dans cette transition. Les professionnels sont amenés à s'impliquer davantage dans la gestion du dispositif via notamment un cofinancement de la surveillance par les professionnels et l'État.

Situation sanitaire du Grand Est

La sharka est connue depuis les années 1980 dans les départements du Nord-est de la région (Bas-Rhin, Haut-Rhin et Moselle). Les productions de « quetsche d'Alsace » et de « mirabelle de Lorraine », touchées par cette maladie, constituent un élément identitaire fort avec environ 260 ha de quetschiers et 1 400 ha de mirabelliers cultivés dans la région Grand-Est. De plus, l'arboriculture non-professionnelle, mal référencée, représente des surfaces beaucoup plus importantes. Par ailleurs, certaines espèces ornementales et sauvages (prunellier) très nombreuses dans cette région sont sensibles à cette maladie et peuvent constituer des réservoirs de virus.

Au niveau européen, la lutte contre cette maladie n'est obligatoire qu'en pépinière (on parle d'organisme réglementé non de quarantaine, ORNQ). De ce fait, l'Allemagne a depuis de nombreuses années opté pour la culture de variétés tolérantes. Elle constitue donc, elle aussi, un réservoir de virus et une source potentielle de contaminations de proximité.

Ainsi, la zone Moselle-Nord Bas-Rhin est historiquement très impactée par la sharka. Des prospections réalisées entre 2008 et 2015 ont montré un fort degré d'infestation dans cette zone en particulier sur les végétaux spontanés (haies, bosquets,...). L'application stricto sensu des mesures réglementaires de lutte définies par l'arrêté ministériel est impossible et non acceptable (destruction de dizaines de kilomètres de haies).

En dehors de cette zone, il existe également plusieurs zones délimitées (voir carte en annexe). La principale est celle située sur les communes de Westhoffen-Flexbourg-Balbronn-Traenheim (67). Cette zone est particulièrement compliquée à gérer en raison de 1/ l'imbrication de nombreux petits vergers professionnels ou familiaux, 2/ la présence de haies de *Prunus* peu entretenues, 3/ la présence de plusieurs souches différentes de PPV, dont une souche particulièrement virulente. En 2022, la surveillance a porté sur environ 228 ha de vergers et haies pour un total de 538 végétaux contaminés. La carte des zones délimitées sharka dans le Grand Est en 2023 figure en annexe.

Modalités de surveillance

L'arrêté du 9 juillet 2021 définit plusieurs types de zone à surveiller :

- les zones délimitées : surveillance obligatoire à mettre en place dans un rayon de 300m autour des végétaux contaminés depuis les 3 dernières années ;
- les zones exemptes, parmi lesquelles sont distingués :
 - *les jeunes vergers : surveillance des jeunes vergers déclarés pendant 3 ans ;
 - *les zones exemptes sous surveillance : zone exempte faisant l'objet d'une surveillance spécifique lors de la campagne en cours ;
 - *le reste de la zone exempte : zone exempte ne faisant pas l'objet de surveillance organisée lors de la campagne en cours ;
- les environnements de pépinières : une surveillance obligatoire à mettre en place dans les 200m autour des parcelles de production d'espèces de *Prunus* listés dans l'arrêté.

Cette surveillance est prise en charge financièrement par les professionnels et l'État selon la répartition 1€/1€: pour 1€ versé par les professionnels, l'État verse 1€. En Grand Est, pour tenir compte du contexte local (vergers non professionnels et végétaux spontanés), l'État verse 1€ supplémentaire, soit un ratio de 1€/2€. Malgré cela, le montant total obtenu par les cotisations des professionnels et de l'État ne permet pas de financer l'intégralité de la surveillance telle que prévue dans l'arrêté national. Pour cette raison, des groupes de travail locaux se réunissent chaque année pour définir les secteurs qui feront l'objet d'une surveillance pour la campagne à venir.

L'article 3 de l'arrêté du 9 juillet prévoit que les zones exemptes définies en groupe de travail soient soumises à l'avis du CROPSAV. Etant donné le contexte particulier de la surveillance en Grand Est, la répartition des secteurs à surveiller en 2023 est également soumise à l'avis de CROPSAV.

Annexe

